



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'une opération de logements situé rue du Chanoine Rigaut sur la commune de ILLIES (59)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la décision du 10 mai 2017 portant délégation de signature à MM. Serge BOUFFANGE et Patrick DAVID, adjoints à la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0103 relative au projet de construction d'une opération de logements situé rue du Chanoine Rigaut à ILLIES (59), reçue le 18 mai 2017 et considérée complète le même jour ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 8 juin 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 6a (construction de routes classées dans le domaine public) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à réaliser, sur une parcelle de 0,5 hectare, 50 logements, une cellule commerciale et une cellule médicale, l'ensemble doté de 70 places de stationnement publiques et privatives, pour partie sur des parcelles agricoles et pour partie sur une ancienne usine de construction et réparation de matériel agricole ;

Considérant la localisation du projet, en cœur de village (mairie, école) desservi par les transports en commun ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de l'usine avec dépollution du site, sur la base d'un plan de gestion, notamment le retrait d'une cuve hydrocarbure et d'une dalle amiantée, puis l'excavation de 230 mètres cubes de terres polluées prises en charge ultérieurement dans un centre de traitement biologique ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de captage d'eau potable rapproché des forges d'Illies-Lorgies (arrêté préfectoral du 13 mai 1993) ;

Considérant qu'il convient, compte tenu du terrassement de terres polluées, de s'assurer de l'intégrité de la nappe phréatique résidant en dessous des couches d'argile tertiaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de réalisation d'une opération de logements situé rue du Chanoine Rigaut sur la commune de ILLIES (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Obligation est faite au porteur du projet de s'assurer, sur la base d'une étude hydrogéologique visée par un expert agréé, de la compatibilité du projet avec le captage d'eau potable.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint à la secrétaire générale  
pour les affaires régionales



Serge BOUFFANGE